

POLITIQUE 2500-045

TITRE :	Politique sur la qualité de la formation	
ADOPTION :	Conseil universitaire	Résolution : CU-2021-02-10-05
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 10 février 2021	

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. CADRE LÉGAL	2
2. DÉFINITIONS	2
3. OBJECTIFS	4
4. CHAMP D'APPLICATION	4
5. PRINCIPES	4
6. RESPONSABILITÉS	6
7. RESPONSABILITÉ DE LA DIFFUSION, DE L'APPLICATION ET DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE	10
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	10

PRÉAMBULE

En tant que communauté de personnes au service de la société et de ses membres, l'Université de Sherbrooke se consacre à la formation, à la promotion du savoir critique et à la quête de nouvelles connaissances par l'enseignement, la recherche, la création et l'engagement social. Dans un contexte d'internationalisation de l'enseignement supérieur et d'évolution des besoins sociétaux, et considérant les développements en matière d'enseignement et d'encadrement universitaires, l'Université affirme sa volonté d'assurer et de promouvoir une culture de qualité et d'excellence dans la formation.

Soucieuse d'optimiser l'expérience de formation de ses étudiantes et ses étudiants, l'Université met en place des dispositifs, des services et des moyens permettant de s'assurer et de témoigner d'un enseignement et d'un encadrement de qualité au moyen de sa *Politique sur la qualité de la formation* (Politique 2500-001).

Avec ce cadre de référence à la fois souple et respectueux des cultures et des particularités de ses facultés et centres universitaires de formation, l'Université souhaite que la présente politique suscite la mobilisation de toutes ses composantes, estimant que son application découle d'un partage des responsabilités entre les différents acteurs de la formation.

1. CADRE INSTITUTIONNEL

En 2008, l'Université s'est dotée d'une *Politique-cadre sur la qualité de la formation* (Politique 2500-024) afin de mieux baliser ses pratiques et de maintenir une culture de qualité et d'excellence dans tous ses programmes d'études. Cette politique a donné lieu notamment à la mise en place de finalités de formation ayant pour but de préciser la vision institutionnelle du profil de formation d'une personne diplômée de l'Université de Sherbrooke, tout en offrant une assise pour la création, le développement et l'évaluation des programmes d'études.

La mise en œuvre de cette politique a induit, en 2008, une modification de la *Politique sur la promotion de la qualité de l'enseignement* (Politique 2500-001) applicable depuis 1999. Cette dernière a également fait l'objet d'un exercice de refonte en 2011, découlant du plan stratégique du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et de la révision de la *Politique en matière d'habilitation à la direction et la codirection des travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse* (Politique 2500-022) de l'Université. Les résultats de cet exercice ont permis d'identifier un certain nombre de besoins et d'enjeux en matière de qualité de la formation. De plus, dans un avis publié en février 2012, le Conseil supérieur de l'éducation a formulé aux universités des recommandations visant à promouvoir et à mettre en œuvre une conception de l'assurance qualité à l'enseignement universitaire.

A la lumière de ces éléments et désireuse d'enrichir les programmes, la formation et l'expérience universitaires, l'Université a convenu de réviser la *Politique sur la promotion de la qualité de l'enseignement* (Politique 2500-001) et de la fusionner à la *Politique-cadre sur la qualité de la formation* (Politique 2500-024) dans une démarche de cohésion et de synthèse. La présente politique sert d'appui aux autres documents officiels relatifs à l'enseignement, à l'évaluation et à l'encadrement, notamment la *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007), la *Politique d'évaluation des apprentissages* (Politique 2500-008) et la *Politique d'accueil et d'encadrement des stagiaires postdoctoraux* (Politique 2500-005).

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

APPRÉCIATION DE L'ENSEIGNEMENT

Processus permettant d'obtenir la perception des étudiantes et des étudiants au sujet des activités d'enseignement, d'apprentissage et d'encadrement dans le but d'en améliorer la qualité.

CODIRECTION DE RECHERCHE

Responsabilité attribuée à une personne enseignante qui partage la direction de recherche pour accompagner, conseiller et encadrer l'étudiante ou l'étudiant. La personne à qui l'on attribue la responsabilité d'une codirection de recherche est habituellement choisie pour ses champs de compétences spécifiques et complémentaires à ceux de la personne qui assume la direction de recherche.

COMITÉ DE MENTORAT

Comité qui guide l'étudiante ou l'étudiant tout au long de son parcours de formation, notamment à l'égard de son cheminement académique, de son parcours professionnel et de sa situation personnelle, à l'avancement de son projet et de ses travaux de recherche (autre que le contenu scientifique), ainsi qu'au bilan des réalisations et de la planification des étapes à venir.

DIRECTION DE RECHERCHE

Responsabilité attribuée à une personne enseignante d'assurer un pont communicationnel constant, d'accompagner, de conseiller et d'encadrer l'étudiante ou l'étudiant tout au long de l'élaboration et de la réalisation de son projet de recherche de maîtrise ou de doctorat ou de son essai professionnel.

ENCADREMENT

Ensemble des moyens employés pour encourager, stimuler et aider la progression et la réussite de l'étudiante ou l'étudiant dans des activités pédagogiques impliquant soit la réalisation d'une production de fin d'études sous la direction d'une ou de plusieurs personnes enseignantes (direction ou codirection), soit la réalisation d'un stage ou d'un autre type de formation pratique avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes enseignantes (supervision). Sous ces aspects, l'encadrement se préoccupe du respect des conditions scientifiques, relationnelles, techniques, financières, administratives et institutionnelles favorisant la réussite des études et le développement de l'autonomie intellectuelle, scientifique et professionnelle de l'étudiante ou de l'étudiant.

L'encadrement repose sur une activité collective qui mobilise la direction de recherche ou de stage, le comité de mentorat, l'étudiante ou l'étudiant, la direction de département, de programme ou de faculté et l'Université, et dans laquelle chaque personne s'engage, à son niveau, à la création d'un environnement intellectuel, scientifique ou artistique riche, diversifié et structuré. C'est une responsabilité partagée.

ENSEIGNEMENT

Ensemble des moyens mis en œuvre pour stimuler, soutenir et évaluer l'apprentissage et le développement professionnel des étudiantes et des étudiants.

ÉTUDIANTE, ÉTUDIANT

Personne qui est inscrite à une activité pédagogique d'un parcours libre ou d'un programme d'études de l'Université de Sherbrooke. Dans les cas d'exceptions prévus au *Règlement des études* (Règlement 2575-009), une personne peut être considérée comme étudiante ou étudiant sans être inscrite à une activité pédagogique.

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Processus intégré à toute démarche d'apprentissage permettant de mesurer le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage visés par les activités pédagogiques dans le cadre d'un programme donné de formation, prises individuellement ou dans leur ensemble. L'évaluation des apprentissages répond à des caractéristiques générales d'équité et de transparence se matérialisant tant pour la mesure que pour le jugement. Elle s'appuie sur le recueil de traces d'apprentissages diversifiées, met à contribution l'ensemble des personnes impliquées (personnel enseignant, étudiantes et étudiants) et peut prendre des formes variées.

FINALITÉS DE FORMATION

Énoncés généraux qui définissent les orientations privilégiées en termes de résultats attendus de l'étudiante ou de l'étudiant à la fin d'un cycle de formation, tels que déterminés à l'annexe 1 – *Finalités de formation* du *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

FORMATION UNIVERSITAIRE

Ensemble d'activités portant sur une ou plusieurs disciplines ou sur un ou plusieurs champs d'études universitaires acquis au moyen d'activités de formation, d'interactions entre le personnel enseignant et les étudiantes et les étudiants, d'échanges avec les pairs et de la participation active de l'étudiante ou l'étudiant à la vie universitaire.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Ensemble des personnes, quel que soit leur statut, qui assurent l'enseignement, la direction ou la codirection des activités pédagogiques.

QUALITÉ DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE

Recherche de la meilleure adéquation possible entre les finalités poursuivies par la formation en lien avec les attentes et les exigences de la société et l'ensemble des éléments mis en œuvre dans le système de formation. La qualité de la formation est ainsi définie au regard de la capacité de l'Université d'adapter et d'améliorer de façon continue les conditions de la formation, notamment sur le plan des programmes d'études, de l'enseignement, de l'encadrement, des environnements physiques et numériques et des services offerts aux étudiantes et aux étudiants.

SUPERVISION

Activité d'encadrement et d'accompagnement réalisée dans le cadre d'un processus collaboratif interpersonnel. La supervision implique de l'observation en situation professionnelle ou de stage, de la rétroaction et de l'évaluation afin de favoriser la réflexivité de l'étudiante ou l'étudiant, ainsi que l'acquisition de connaissances et le développement de compétences, par exemple l'apprentissage, la modélisation et la résolution de problèmes.

3. OBJECTIFS

La présente politique poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir la qualité de la formation;
- valoriser le travail des personnes enseignantes et de celles qui contribuent à la qualité de la formation;
- soutenir les processus d'amélioration continue de la qualité de la formation.

4. CHAMP D'APPLICATION

L'Université de Sherbrooke applique la présente politique à l'intérieur de sa mission de formation, dans les limites de son champ d'action et dans le respect de la réglementation en vigueur. La *Politique sur la qualité de la formation* s'applique à toute activité de formation, quelles que soient sa forme et sa modalité de diffusion, et concerne toute étudiante et tout étudiant ainsi que toute personne à qui est confiée une responsabilité d'enseignement ou d'encadrement ou qui, par son rôle ou ses fonctions, est appelée à soutenir la qualité de la formation.

5. PRINCIPES

L'Université entend assurer la promotion de la qualité de la formation, la valorisation du travail des personnes enseignantes et de celles qui contribuent à la qualité de la formation ainsi que le soutien des processus d'amélioration continue de la qualité de la formation en établissant les principes suivants :

5.1 Principes relatifs à la promotion de la qualité de la formation

- 5.1.1 L'Université reconnaît la spécificité de la formation universitaire, laquelle s'enracine dans des savoirs disciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires établis, dans la recherche et dans la création. Elle reconnaît ainsi l'importance et la nature complexe des activités d'enseignement et d'encadrement, incluant la direction, la codirection et la supervision.

- 5.1.2 L'Université reconnaît que l'enseignement et l'encadrement sont au cœur de la mission universitaire et sont des dimensions essentielles de la formation. Ils reposent notamment sur un corpus de compétences pédagogiques et de connaissances scientifiques. En outre, ils exigent d'agir avec professionnalisme et éthique.
- 5.1.3 L'Université reconnaît l'importance de la recherche en pédagogie universitaire pour l'amélioration de la qualité de la formation.
- 5.1.4 L'Université considère que la qualité de la formation des étudiantes et des étudiants repose notamment sur un programme d'études et un enseignement de haute qualité se traduisant par :
- la contribution aux apprentissages de l'étudiante ou l'étudiant et à l'atteinte des objectifs et des finalités de formation de l'activité pédagogique;
 - la prise en considération des exigences du domaine du savoir et du programme d'études concernés, ainsi que des objectifs de formation et des finalités de formation de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle correspondant au type de programme;
 - la mise en œuvre de stratégies pédagogiques inclusives et stimulantes, notamment la formation pratique, permettant de rendre tout étudiante ou tout étudiant actif dans ses apprentissages;
 - la mise en place de mécanismes de collaboration entre les membres du personnel enseignant afin de favoriser une meilleure intégration des apprentissages;
 - l'utilisation de moyens pertinents pour l'évaluation des apprentissages;
 - l'apport de l'interdisciplinarité et de l'internationalisation comme valeur ajoutée à la qualité de la formation;
 - une maîtrise suffisante et une utilisation judicieuse des technologies numériques dans la formation;
 - un encadrement adapté aux besoins des étudiantes et des étudiants;
 - un alignement des finalités, des activités et de l'évaluation des apprentissages garantissant la cohérence de l'activité pédagogique;
 - la participation active des étudiantes et étudiants à leur formation.
- 5.1.5 L'Université, avec la collaboration de ses partenaires, s'assure de soutenir et de promouvoir la qualité des activités pédagogiques et l'amélioration continue des pratiques pédagogiques.

5.2 Principes relatifs à la valorisation du travail des personnes enseignantes et de celles qui contribuent à la qualité de la formation

- 5.2.1 L'Université convient que la qualité de la formation est une responsabilité partagée par la personne enseignante, l'étudiante ou l'étudiant, ainsi que les différents intervenants concernés et qu'elle fait l'objet d'une amélioration continue.
- 5.2.2 L'Université valorise l'innovation pédagogique.
- 5.2.3 L'Université encourage les membres de la communauté universitaire à partager leurs bonnes pratiques en matière d'enseignement et d'encadrement.
- 5.2.4 L'Université met en valeur les initiatives inspirantes et l'engagement des membres de son personnel qui contribuent à la qualité de la formation.

5.3 Principes relatifs au soutien des processus d'amélioration continue de la qualité de la formation

- 5.3.1 L'Université considère que la participation de son personnel enseignant à des activités de perfectionnement pédagogique est essentielle en y accordant, notamment, des ressources humaines, matérielles, numériques et financières.
- 5.3.2 L'Université reconnaît la pertinence de mesurer le niveau de satisfaction des étudiantes et des étudiants à l'égard des activités pédagogiques suivies. Ce niveau de satisfaction globale constitue une donnée essentielle pour l'amélioration continue des programmes, des pratiques pédagogiques et de la relation d'enseignement et d'encadrement.
- 5.3.3 L'Université reconnaît la pertinence de l'appréciation de l'enseignement par les étudiantes et les étudiants, particulièrement pour :
- toute nouvelle activité pédagogique ou toute activité existante offerte selon une nouvelle formule pédagogique;
 - toute activité pédagogique offerte pour la première fois par une personne enseignante;
 - toute activité pédagogique dont la dernière appréciation a révélé des défis particuliers;
 - toute autre activité pédagogique déterminée par la direction de programme, la direction facultaire ou la personne enseignante.
- 5.3.4 L'Université reconnaît l'importance d'assurer la crédibilité de l'appréciation de l'enseignement par l'utilisation d'instruments adaptés aux différentes approches pédagogiques et aux modalités de diffusion (en présentiel, à distance, hybride).
- 5.3.5 L'Université s'assure d'une approche constructive lors de toute démarche d'appréciation de l'enseignement et de l'encadrement, incluant le suivi approprié.
- 5.3.6 L'Université s'assure que la confidentialité relative à l'identité des personnes répondantes soit respectée lors des appréciations de l'enseignement.
- 5.3.7 L'Université reconnaît la nature confidentielle des résultats de l'appréciation de l'enseignement qui sont communiqués à la personne ou à l'équipe enseignante et, selon les usages propres à chaque faculté et centre universitaire de formation, aux personnes impliquées dans la gestion et l'amélioration des programmes, par exemple les responsables de programmes, les directions de départements et les directions de facultés.
- 5.3.8 L'Université appuie et soutient les efforts d'évaluation, de modification et de création de programmes d'études.

6. RESPONSABILITÉS

La qualité de la formation repose sur une responsabilité collective, qui appartient aux étudiantes et aux étudiants, au personnel enseignant, aux directions de programmes (ou de départements selon le cas), aux facultés, aux centres universitaires de formation, au Service de soutien à la formation, au Service des stages et du développement professionnel et à l'Université. Chaque acteur s'engage, à son niveau, au développement d'un environnement intellectuel, scientifique et artistique riche, diversifié et bien structuré.

6.1 Responsabilités des étudiantes et des étudiants

- 6.1.1 S'engager activement dans leurs apprentissages.
- 6.1.2 Participer à l'appréciation de l'enseignement dans une perspective de maintien et d'amélioration de la qualité de la formation.
- 6.1.3 S'impliquer dans les mesures de suivi qui les concernent à la suite de l'appréciation de l'enseignement en cours d'activité.

6.2 Responsabilités du personnel enseignant

- 6.2.1 Assurer le développement de ses compétences pédagogiques tout au long de sa carrière en enseignement.
- 6.2.2 Assurer l'amélioration continue de ses pratiques d'enseignement et d'encadrement, entre autres à partir des données recueillies pendant un ou plusieurs trimestres ou lors de l'appréciation de l'enseignement par les étudiantes et les étudiants.
- 6.2.3 Encourager la participation des étudiantes et des étudiants à l'appréciation de l'enseignement.
- 6.2.4 Recueillir l'appréciation de l'enseignement par les étudiantes et les étudiants en cours d'activité et discuter avec eux des éléments positifs à conserver et, le cas échéant, des aspects à améliorer.
- 6.2.5 Informer les étudiantes et les étudiants des changements apportés à la suite des précédentes appréciations de l'enseignement.

6.3 Responsabilités des directions de programmes

- 6.3.1 Discuter en comité de programme des améliorations à apporter à la suite de l'analyse des niveaux de satisfaction des étudiantes et des étudiants et, le cas échéant, des autres personnes impliquées, pour les activités pédagogiques qui concernent le programme d'études relativement :
 - aux orientations de la formation;
 - aux approches pédagogiques à promouvoir;
 - aux profils d'entrée et de sortie attendus (conditions, exigences, attentes);
 - aux plans d'activité pédagogique, notamment les modalités d'évaluation;
 - aux modifications à apporter au programme d'études;
 - aux suggestions d'amélioration de l'encadrement administratif et pédagogique du programme d'études;
 - aux enquêtes, sondages et rapports relatifs au programme d'études;
 - à certaines situations litigieuses concernant le programme d'études; le cas échéant, les mécanismes de collaboration entre les facultés et les centres universitaires de formation, par exemple, pour le traitement des demandes d'admission;
 - à la création de sous-comités et la détermination de leurs mandats;
 - au bilan annuel du programme d'études et les suites à donner, si la faculté, le centre universitaire de formation ou le département le requiert.

- 6.3.2 Mettre en place des espaces de discussion entre le personnel enseignant d'un même programme d'études afin d'examiner des éléments susceptibles de contribuer à la qualité du programme et à la réussite des étudiantes et des étudiants.
- 6.3.3 Le cas échéant, s'assurer du respect des normes d'agrément.

6.4 Responsabilités des facultés et des centres universitaires de formation

- 6.4.1 Informer son personnel des ressources pédagogiques, des politiques, des directives et des règlements facultaires, universitaires et des centres universitaires de formation qui encadrent les activités pédagogiques.
- 6.4.2 Promouvoir et valoriser l'investissement pédagogique du personnel enseignant, ainsi que les réalisations qui en découlent par des activités de reconnaissance facultaires.
- 6.4.3 Soutenir le développement des compétences pédagogiques du personnel enseignant en favorisant l'accès à une variété de ressources.
- 6.4.4 Soutenir l'amélioration continue de l'enseignement et de l'encadrement, la préparation d'activités pédagogiques offertes sous différentes modalités de diffusion et l'innovation pédagogique.
- 6.4.5 Mettre en place les dispositifs nécessaires au respect des normes d'agrément des programmes.
- 6.4.6 Établir les procédures devant régir l'appréciation de l'enseignement et de l'encadrement dans les programmes qui sont de sa juridiction et notamment celles relatives au choix, à l'élaboration et à l'administration des stratégies et des moyens, au traitement et à l'utilisation des résultats, et ce, en y associant les personnes qui enseignent et qui encadrent, de même que les étudiantes et les étudiants des programmes concernés.
- 6.4.7 Informer les étudiantes et les étudiants du processus d'appréciation de l'enseignement, de ses objectifs et de son utilisation.
- 6.4.8 Assurer la réalisation du processus d'appréciation de l'enseignement par les étudiantes et les étudiants dans le respect des principes énoncés plus haut.
- 6.4.9 Assurer un suivi des rapports d'appréciation de l'enseignement et fournir les moyens et l'appui nécessaires à l'amélioration de l'enseignement et de l'encadrement lorsque des besoins sont identifiés.
- 6.4.10 Fournir au personnel enseignant des moyens de s'acquitter de ses responsabilités d'offrir un enseignement et un encadrement de qualité et de les améliorer de façon continue.

6.5 Responsabilités du Service de soutien à la formation

- 6.5.1 Favoriser les synergies et les collaborations entre les équipes-programmes, les facultés et centres universitaires de formation, et les services dans la promotion et la valorisation de la formation.
- 6.5.2 Planifier et mettre en place des dispositifs de formation afin de soutenir le développement des compétences pédagogiques du personnel enseignant.
- 6.5.3 Offrir des services relatifs à l'amélioration et à la valorisation de la formation tels que l'accompagnement dans la modification et la création de programmes, l'aide au développement de stratégies et les moyens pertinents pour mesurer l'appréciation de l'enseignement.
- 6.5.4 Soutenir les facultés, les centres universitaires de formation et le personnel enseignant dans la gestion de l'innovation pédagogique, l'adaptation technopédagogique et l'adoption des meilleures pratiques de formation en présentiel, en mode hybride et à distance.
- 6.5.5 Conseiller et assurer un accompagnement en matière d'orientations pédagogiques dans le réaménagement des espaces physiques d'apprentissage et le développement de l'environnement numérique d'études.

6.6 Responsabilités du Service des stages et du développement professionnel

- 6.6.1 Contribuer à la création de liens significatifs et novateurs entre les étudiantes et les étudiants, les employeurs et les facultés et centres universitaires de formation dans le but de favoriser les occasions de formations pratiques.
- 6.6.2 Offrir des expériences de formations pratiques pertinentes, qui contribuent à la qualité du programme d'études et au développement professionnel des étudiantes et des étudiants.
- 6.6.3 Accompagner et superviser les étudiantes et les étudiants des programmes d'études en régime coopératif dans la préparation et la réalisation de la formation pratique.
- 6.6.4 Conseiller les étudiantes et les étudiants des programmes d'études en régime régulier ou coopératif concernant leur développement professionnel.

6.7 Responsabilités de l'Université

- 6.7.1 Procurer aux facultés et aux centres universitaires de formation les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique et y accorder les budgets appropriés, dans les limites de ses capacités financières.
- 6.7.2 Fournir un ensemble de ressources et de services d'expertise-conseil en pédagogie universitaire afin de soutenir le développement des compétences pédagogiques du personnel enseignant.
- 6.7.3 S'assurer que toutes les constituantes de l'Université participent, dans le cadre de leur mission propre, à la qualité de la formation.

- 6.7.4 Reconnaître et faire rayonner l'excellence des compétences, des réalisations pédagogiques et de l'encadrement du personnel enseignant.
- 6.7.5 Assurer la participation de représentants étudiants au sein des comités qui traitent d'amélioration de la qualité de la formation.
- 6.7.6 Aménager et entretenir des environnements d'apprentissage physiques et numériques en adéquation avec les besoins pédagogiques.
- 6.7.7 Encourager les innovations et les recherches en pédagogie universitaire notamment par la mise en œuvre et le suivi des politiques, des programmes de financement ou des moyens visant à soutenir l'innovation pédagogique.

7. RESPONSABILITÉ DE LA DIFFUSION, DE L'APPLICATION ET DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La responsabilité de la diffusion, de l'application et de la mise à jour de la présente politique est confiée à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable des études.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur au moment de son adoption, soit le 10 février 2021 (CU-2021-02-10-05).

[En vertu de l'article 2.2 de la *Directive à la préparation des documents des instances identifiées dans les Statuts de l'Université de Sherbrooke* (Directive 2600-22), des corrections ont été apportées par la secrétaire générale le 19 mai 2021.]